

Arrêt

n° 138 682 du 17 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : en 2005, la requérante a quitté son mari, auquel elle avait été mariée de force, en raison des maltraitances qu'elle subissait de sa part. Elle met au monde un enfant en 2006, et retourne vivre chez ses parents en 2007. En 2008, dans le salon de coiffure tenue par son amie, [A.], la requérante aurait fait la connaissance de [Y.]. En janvier 2009, cette dernière et [Y.] entameraient une liaison. Le 20 novembre 2012, surprises lors d'un moment intime par le frère de sa compagne, la requérante relate s'être enfuie. Réfugiée chez une amie, elle aurait eu des contacts avec son frère et sa mère grâce auxquels elle serait mise au courant de la réaction de la police, de la population, et de son père, suite à la découverte de son homosexualité. La requérante quitte le Sénégal le 4 décembre 2012.

2.2.1. La partie requérante annexe à sa requête les nouveaux documents suivants :

- Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de novembre 2008 ;
- Extrait du site du ministère belge des affaires étrangères sur les conditions de voyage au Sénégal ;
- Rapport AI 2010 ;
- Communiqué de HRW du 30 novembre 2010 ;
- Article du 21 juin 2011 intitulé « La galère des homosexuels sénégalais », <http://www.opinion-internationale.com/> ;
- Courrier international, « Sénégal – L'homosexualité fait débat à Dakar », 30 avril 2009, <http://www.courrierinternational.com/> ;
- Article du 24 octobre 2012 intitulé : Tamsir Jupiter Ndiaye victime d'être homosexuel au Sénégal, <http://koaci.com/articles-78240> ;
- Article du 5 mars 2013 intitulé : Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe, www.rewmi.com ;
- Article intitulé : Sénégal : arrestation de cinq femmes homosexuelles, 12 novembre 2013, <http://www.afrik.com/> ;
- Article du 12 avril 2013 intitulé, Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la législation de l'homosexualité, www.rtbf.be ;
- « Sénégal: deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles », 1er février 2014, http://quebec.huffingtonpost.ca/2014/02/01/sngal-deux-homosexuels_n_4709810.html ;
- « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature : les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats », 11 octobre 2014, www.leral.net ;
- Article du 12 mars 2012 intitulé : Homosexualité : Moustapha Guirassy critique la prudence de Macky Sall, www.seneweb.com ;
- Article du 15 mars 2012 intitulé : Sénégal – Macky Sall et l'homosexualité : « Le masque est tombé », www.pressafrik.com ;
- Article du 22 octobre 2012 intitulé : Homosexualité un fléau qui gagne du terrain », www.leral.net ;

- Article du 8 avril 2013 intitulé : Un activiste annonce la création d'un observatoire anti-gay, <http://www.dakaractu.com/> ;
- Article du 21 mai 2013 intitulé : Sénégal : un homosexuel adjoint d'un Imam chassé par les fidèles !, <http://www.koaci.com/> ;
- Article du 22 avril 2013 intitulé : Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh "ne peut pas soutenir ce débat, http://www.leral.net/Legalisation-de-l-homosexualite-La-Lsdh-ne-peut-pas-soutenir-ce-debat_a81081.html" ;
- Article du 17 mai 2013 intitulé : Journée mondiale contre l'homophobie : les « Droits de l'Hommistes » sénégalais optent pour l'aphonie, <http://www.dakaractu.com/> ;
- Article du 7 octobre 2013 intitulé : Au Sénégal, l'inquiétude des homosexuels, réfugiés dans le pays, <http://www.rfi.fr/>

2.2.2. La partie requérante dépose également une note complémentaire le 14 janvier 2015, laquelle comprend un témoignage de l'amie de la requérante (A.), accompagné d'une copie de la carte d'identité de cette dernière. Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, et décide dès lors d'en tenir compte.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, s'agissant des déclarations de la requérante portant sur son orientation sexuelle, que les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas crédibles et que les propos de la requérante, à cet égard, ne reflètent pas un réel vécu et ne sont que fort peu circonstanciées. La partie défenderesse estime, en outre, peu vraisemblable le récit fait par la requérante des circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle aurait été découverte. Elle souligne en effet l'attitude extrêmement peu prudente de la requérante, et le fait qu'il n'est pas crédible que la requérante n'aurait pas tenté de nier les faits, lorsqu'elle est interrogée par son frère et sa mère, lesquels faits ne sont rapportés que par un unique témoin âgé de 15 ans. Elle relève également qu'il est peu vraisemblable que la requérante fasse l'objet d'une convocation, dès le lendemain de l'incident, d'autant que le seul témoin de celui-ci était un mineur.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, notamment en invoquant le faible niveau d'instruction de la requérante, « qui éprouve des difficultés évidentes à développer une réflexion circonstanciée quant à son identité sexuelle », et en arguant, s'agissant des circonstances de la découverte de son homosexualité par le frère de sa compagne, qu'un moment d'inattention inhabituel n'est pas exclu et que la venue de ce dernier n'était pas prévisible.

Le Conseil estime que le degré d'instruction de la requérante – laquelle a, à tout le moins, achevé sa deuxième secondaire – est suffisamment élevé que pour attendre d'elle des déclarations circonstanciées et spontanées, dès lors que ces déclarations portent sur son vécu, son identité, et son ressenti. Son niveau de scolarisation ne peut expliquer le manque de crédibilité des déclarations de la requérante, quant à ce. Le Conseil observe, de surcroît, que les questions importantes posées à la requérante (entre autres relatives à son orientation sexuelle) lui ont souvent été répétées, reformulées, et que celle-ci a été régulièrement invitée à préciser ses propos.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante invoquant la possibilité d'un moment d'inattention et le caractère imprévisible de l'intrusion du frère de [Y.] ne permet nullement d'expliquer ou d'occulter le manque de prudence de la requérante, vu le contexte homophobe prévalant au Sénégal, et que la partie requérante rappelle d'ailleurs en termes de requête.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des faits de persécution relatés.

L'invocation de l'enseignement de l'arrêt X,Y, Z, rendu par la CJUE le 7 novembre 2013, n'est pas pertinente, *in casu*. La partie requérante n'est effectivement pas dans une situation comparable à celle examinée par la Cour dans cette affaire, dans laquelle l'orientation sexuelle des requérants avait été jugée crédible.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

S'agissant des arrêts du Conseil évoqués en termes de requête (CCE, n°54816, du 24 janvier 2011, et n°32 300, du 30 septembre 2009), le Conseil souligne qu'en l'espèce, ainsi que cela ressort de l'ensemble des développements faits *supra*, la crédibilité générale du récit de la requérante fait défaut, et que son orientation sexuelle ne peut aucunement être considérée comme suffisamment établie. L'enseignement de ces arrêts n'est dès lors pas utilement invoqué et ne trouve pas à s'appliquer.

Par ailleurs, le défaut de crédibilité du récit de la requérante étant suffisamment établi, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. En raison de ce même constat, le Conseil observe que l'invocation de l'article 48/5 de la loi apparaît, à ce stade, sans objet.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie, s'agissant des documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, aux termes de la décision attaquée relevant qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Aucune des considérations énoncées dans la requête, à ce sujet, n'occulte les constats - en l'espèce déterminants - de la décision attaquée selon lesquelles ceux-ci ne sont pas pertinents ou ne sont pas probants. La simple invocation du contexte homophobe régnant au Sénégal ne permet pas de remettre en cause le constat fait par la partie défenderesse du caractère peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles aurait été émise la convocation déposée par la requérante.

S'agissant du reste des documents, la partie requérante invoque, en substance, que ceux-ci constituent des commencements de preuves venant, à tout le moins, corroborer les déclarations de la requérante. Cependant, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a été développé *supra*, que de nombreuses lacunes affectent les déclarations de la requérante. Ces documents n'ont dès lors, *in casu*, ni la force probante, ni la

pertinence suffisante pour rétablir la crédibilité du récit peu circonstancié de la requérante, laquelle crédibilité a valablement pu être jugée comme étant largement défaillante.

Quant au document joint à la note complémentaire, le Conseil observe qu'il s'agit d'une lettre de témoignage émanant d'une amie de la requérante, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette dernière. Le caractère privé de cette lettre limite cependant le crédit qui peut lui être accordée. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Cette lettre et la carte d'identité attestant de l'identité de la personne rédigeant celle-ci, ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil constate, par ailleurs, que l'ensemble des documents joints à la requête tendent à établir le contexte homophobe prévalant au Sénégal, sur lequel de nombreux développements de la requête insistent. Cette documentation, à l'instar des développements de la requête s'attachant à démontrer ce contexte de persécution, n'est pas pertinente étant donné que celui-ci n'est pas contesté par la partie défenderesse, et que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas tenue pour établie, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent. Le Conseil relève, en outre, que ces documents ne concernent pas personnellement la requérante.

2.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY